

Rapport de la Commission chargée d'étudier le postulat de M.Mora au nom
du groupe Socialiste
« Pour des achats publics équitables »

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

La commission s'est réunie le 20 avril 2009 ; elle était composée de :

M. Braulio Mora (président et rapporteur), Mme Doris Uldry, M.Anthony Lambe, M. Brian Jackson et de M.Jean-Paul Ursenbacher

Excusés : M. Régis Joly et M.Christian Udasse

A noter qu'aucun représentant de la Municipalité n'a été auditionné pour cette commission.

Préambule

M.Mora rappelle que ce postulat fait suite au soutien du Parti Socialiste à la campagne de l'OSEO « l'achat public équitable-Non à l'exploitation grâce à nos impôts ». Il résume ensuite les raisons pour lesquelles il est possible de demander à la commune de veiller à ce que ces achats se fassent de façon équitable.

L'importance des communes dans les marchés publics est une évidence. Elles réalisent à elles seules 43% des achats contre 38% pour les cantons et 19% pour la Confédération. Dès lors, comme acheteurs importants, elles ont une responsabilité particulière à veiller à ce que les biens et services fournis aient été produits dans des conditions équitables.

Les marchés publics sont soumis à des lois internationales (Accords OMC), aux accords bilatéraux avec l'UE (qui soumet aux règles de l'OMC les communes), ainsi qu'aux lois fédérales (LMP, inter-cantonaux (AIMP – Accord inter-cantonal sur les marchés publics)) et cantonales.

Selon l'AMP de l'OMC, les contrats passés par les collectivités publiques doivent faire l'objet d'un appel d'offres international s'ils dépassent un certain seuil. L'AIMP harmonise les règles cantonales de passation des marchés pour les commandes publiques inférieures au seuil de l'OMC et transpose dans le droit cantonal l'AMP de l'OMC.

En ce qui concerne la LMP (loi fédérale sur les marchés publics), l'art. 8 stipule qu'un marché n'est adjugé qu'à un soumissionnaire observant les dispositions relatives à la protection des travailleurs et garantissant à ses salariés l'égalité de traitement entre hommes et femmes. De plus, l'art. 11 stipule que l'adjudicateur peut révoquer l'adjudication ou exclure certains soumissionnaires de la procédure lorsqu'ils ne satisfont pas aux obligations fixées par l'art.8, qu'ils n'ont pas payé les impôts ou les cotisations sociales.

Dans le cas des marchés publics, les procédures d'adjudication peuvent varier selon le montant du marché : adjudication de gré à gré, appel d'offre sur invitation, procédure sélective ou ouverte. La réglementation sur les marchés publics vise à garantir la transparence et l'efficacité (choix de l'offre économiquement la plus avantageuse) lors de l'attribution des marchés. Les seuils fixés par l'OMC étant relativement élevés (383,000fr pour le marché des fournitures et services ; 9'575,000 pour les marchés de construction), des seuils plus pertinents pour les communes sont définis pour la procédure ouverte et

sélective (250'000 pour tous les marchés). Les labels et certifications (p ex. SA 8000, BSCI) peuvent se révéler utiles pour choisir tel ou tel soumissionnaire lors de ces procédures.

Finalement, on peut citer les conventions de l'OIT ratifiées par la Suisse. Elles prohibent entre autres le travail des enfants, la discrimination en matière d'emploi et de profession, donne accès au droit syndical où l'égalité salariale hommes-femmes. Les communes peuvent toutefois poser des exigences supplémentaires, comme c'est le cas en Suisse allemande. En ce qui concerne le canton de Vaud, une motion similaire à ce postulat a récemment été déposée au Grand Conseil.

Position de la Commission

Les membres de la commission ont souhaité que la Municipalité s'engage non seulement à sensibiliser l'administration communale sur l'importance des achats équitables mais aussi la population nyonnaise. Ce n'est que si les mentalités changent que nous réussirons à faire en sorte que les gens se tournent vers le commerce équitable.

La Municipalité s'est engagée pour le développement durable et a lancé la démarche COMPANYON. Il s'agit d'un outil de travail qu'elle se doit d'utiliser au mieux. Veiller à respecter au mieux le commerce équitable et sensibiliser sa population sur ce dernier, ne peut que renforcer les actions de COMPANYON, donc compatibles avec les priorités de législature.

Notre commission a été unanime qu'il faut faire preuve de réalisme et a reconnu qu'il est difficile de pouvoir contrôler que tous les produits achetés par la commune proviennent du commerce équitable. De plus, la multiplication des labels garantissant un commerce équitable, est susceptible de créer des abus. Une de seules façons de réussir à tout contrôler serait d'engager une personne à plein temps pour s'assurer de l'origine de ces produits, mais ceci n'a pas été souhaité par la commission. Cette dernière reconnaît que la Municipalité a déjà démontré qu'elle s'engage envers le développement durable. Au lieu d'imposer trop de règles, il faut lui faire confiance quant au fait qu'elle prendra la question du commerce équitable au sérieux, même si la marge de manœuvre est mince. On se retrouve donc dans la même situation de marge de manœuvre faible que la « Motion Gaille –Inciter les entreprises à former des apprentis» . Lors d'adjudications, nous pourrions donc tenir compte des entreprises dont les biens et services fournis ont été produits dans des conditions équitables.

1.- **dans la seconde oeuvre**, adjudication de gré à gré (jusqu'à Fr 150'000,--)

2.- **sur invitation** (jusqu'à Fr. 250'000,--)

Nous pourrions entrevoir une troisième possibilité. Si deux entreprises sont à égalité de prix et à égalité de critères selon le barème de pondération, la commune de Nyon pourrait adjuger le travail à l'entreprise dont les biens et services fournis ont été produits dans des conditions équitables.

Il faut rappeler les points demandés par le postulat à la Municipalité:

1. à régler contractuellement avec les entreprises, fournisseurs et prestataires de services, à respecter les dispositions des conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT). Le fait d'être un acheteur important implique une attitude responsable. L'obligation de respecter les conventions de l'OIT est compatible avec les règles de l'OMC et n'a rien à voir avec un quelconque protectionnisme.

2. à sensibiliser et à informer l'ensemble de l'administration publique, et en particulier les secteurs actifs dans les marchés publics, sur les possibilités existantes de faire des acquisitions qui soient durablement sociales, écologiques et économiques, et à sensibiliser et informer la population sur les mesures décidées et mises en oeuvre.

3. à favoriser les achats de produits issus du commerce équitable. Pour la Ville de Nyon, les domaines sont multiples : produits alimentaires, matériel de voirie, textiles, matériel de sports, etc.

4. à intensifier le développement de réseaux avec d'autres collectivités publiques dans le cadre de la « Communauté d'intérêt écologie et marchés Suisse » (CIEM) ou au-delà par le biais du « Conseil international pour les initiatives écologiques locales (ICLEI) ».

Conclusion

Même si la marge de manœuvre est faible pour respecter au maximum à ce que les achats se fassent de manière équitable, la commission, unanime, vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de prendre la décision suivante :

Vu le postulat du groupe socialiste pour des achats équitables

Oùï le rapport de la commission chargée de l'étude cet objet

Attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

la Commission propose d'accepter son rapport et de renvoyer ce postulat à la Municipalité pour étude et rapport. Vu le rapprochement de la thématique avec la motion Gaille « inciter les entreprises à former des apprentis », nous demandons à ce que ce postulat soit étudié en même temps que cette dernière

La Commission :

Madame Doris Uldry

Messieurs :

Jean-Paul Ursenbacher

Anthony Lambe

Brian Jackson

Braulio Mora, président et rapporteur